

MUNICIPALITE DE MOUTIER

**REGLEMENT CONCERNANT LA
PROTECTION DES DONNEES**

1988

Règlement de la Commune municipale de Moutier concernant la protection des données

Préambule

« Le Conseil de Ville de la Commune municipale de Moutier,

Vu

- Les articles 12, 31, 33 et 37 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LPD), et
- L'article 24, chiffre 9m du Règlement d'organisation de la Commune municipale de Moutier du 02.07.1970

établit le règlement suivant : »

Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

Le présent règlement a pour but de protéger les personnes contre les abus dans le traitement des données par l'administration de la Commune municipale de Moutier.

Il s'applique à tout traitement de données de personnes entrepris par un service municipal.

Sont soumis au présent règlement, les membres des autorités de la Commune municipale, les services administratifs avec tous leurs collaborateurs ainsi que les personnes de droit privé dans la mesure où elles sont chargées d'une tâche publique.

Art. 2 Définitions

Est considérée comme donnée personnelle, toute information relative à une personne physique ou morale identifiée ou identifiable.

Est considérée comme donnée personnelle particulièrement digne de protection, toute information relative à la sphère intime de la personne, notamment aux opinions et appartenances religieuses ou politiques, aux mesures d'aide sociale, aux enquêtes de la police et aux procédures pénales. Pour le détail, s'en référer à l'art. 3 LPD.

Est considéré comme fichier tout recueil de données personnelles constitué de façon à permettre l'identification des personnes auxquelles elles se rapportent.

Est considéré comme traitement de données personnelles toute activité ayant directement trait à ces dernières, et notamment le fait de recueillir, de conserver, de modifier, de combiner, de communiquer ou de détruire des données personnelles.

Traitement des données

Art. 3 Licéité

Le traitement de données personnelles est autorisé uniquement lorsque la loi l'autorise expressément ou lorsqu'il sert à accomplir une tâche légale de la Commune municipale. S'appliquent par ailleurs les articles 5 et 6 LPD.

Dans la mesure où la commune n'est pas tenue par le droit fédéral ou le droit cantonal de gérer les fichiers, le Conseil municipal décide la création de chaque fichier en précisant le but à atteindre et le mode de traitement.

Art. 4 Responsabilité

La responsabilité de la protection des données incombe au chef de service qui, pour accomplir les tâches que lui assigne la loi, traite ou fait traiter les données personnelles.

Lorsque plusieurs services traitent les données personnelles d'un même fichier, le Conseil municipal désigne la personne chargée de veiller à la protection globale des données. Chaque chef de service reste néanmoins responsable de son domaine.

Art. 5 Communications

En principe, l'accès à un fichier est limité au service administratif qui l'a constitué. Le Conseil municipal précise quel autre service ou fonctionnaire communal ou Conseiller municipal a le droit de le consulter ou de l'utiliser. Sont déterminants pour la décision les art. 5, 6, 9 et 10 de la LPD.

Les données personnelles qui peuvent être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire qui y est obligée ou autorisée par la loi pour accomplir ses tâches ou qui a obtenu l'accord exprès de la personne intéressée, conformément à l'art. 10 LPD.

Elles peuvent être communiquées à des personnes privées si la personne intéressée a donné son accord exprès ou si elles ont déjà été rendues publiques, conformément à l'art. 11 LPD.

Art. 6 Contrôle des habitants

Sur requête d'une personne privée, le préposé au contrôle des habitants lui communique les nom, prénom, sexe, adresse, année de naissance, profession, état-civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ d'une personne, à condition qu'elle rende vraisemblable un intérêt digne de protection, conformément à l'art. 12 LPD.

Il peut, en outre, et aux mêmes conditions, communiquer des renseignements sur la capacité civile, le titre, ainsi que la langue d'un particulier.

Le Conseil municipal peut autoriser la communication systématique de données au sens du 1^{er} alinéa de façon générale ou dans un but plus précis.

Art. 7 Emoluments

Le Conseil municipal précise dans quelle mesure il peut être perçu des émoluments pour la communication de données et il en fixe le tarif.

Art. 8 Droit de blocage

Toute personne intéressée peut demander par écrit au Conseil municipal le blocage de ses données à condition qu'elle prouve un intérêt digne de protection.

Elle peut demander le blocage de ses données mentionnées à l'art. 6, 2^e alinéa, et la non-communication systématique des données sans apporter la preuve d'un intérêt digne de protection.

Art. 9 Sécurité des données

Les services responsables doivent prendre toutes les mesures adéquates sur le plan de la technique et de l'organisation afin d'assurer la sécurité des données personnelles mémorisées.

La Commission de surveillance veille à la bonne exécution de ces mesures de protection.

Fichiers

Art. 10 Registre

Le registre contient pour chaque fichier les indications suivantes :

- a) base légale ;
- b) autorités responsables ;
- c) but du traitement et moyens mis en œuvre ;
- d) nature et étendue des données personnelles traitées ;
- e) données personnelles qui sont régulièrement communiquées à d'autres autorités ou à ces personnes de droit privé, ainsi que leurs destinataires ;
- f) durée normale de conservation des données personnelles.

Art. 11 Destruction

Sous réserve de prescriptions de conservation spéciales ainsi que des dispositions régissant les archives publiques, toute donnée qui n'est plus utilisée doit être détruite. Pour le surplus intervient l'art. 19 LPD.

Droits de la personne intéressée

Art. 12 Droit d'accès aux données et rectifications

Toute personne peut consulter le registre des fichiers.

Toute personne peut exiger du service responsable d'un fichier des renseignements sur la nature des données qui la concernent. Elle devra justifier de son identité.

Si aucun intérêt public prépondérant, ni aucun intérêt de tiers qui soit particulièrement digne de protection ne s'y oppose, la personne intéressée peut, sur demande, consulter les données enregistrées à son sujet.

Toute personne a le droit d'exiger la rectification ou la destruction de toutes données personnelles la concernant qui ne sont pas exactes ou pas nécessaires. S'appliquent par ailleurs les art. 20 à 24 LPD.

Art. 13 **Responsabilité civile**

La Commune municipale est responsable des dommages que ses autorités, ses services, ses fonctionnaires et ses mandataires causent aux personnes intéressées en traitant des données personnelles de façon illicite.

Si le dommage a été causé intentionnellement ou s'il est dû à une négligence grave, la Commune municipale peut exercer un droit récursoire contre la personne fautive.

Art. 14 **Droit de porter plainte**

Toute personne au sujet de laquelle l'administration communale a traité des données personnelles a le droit de porter plainte auprès du Conseil municipal contre toute violation du présent règlement ou d'autres dispositions fédérales et cantonales en la matière.

Le Conseil municipal tranche après avoir entendu la Commission de surveillance.

Art. 15 **Procédure**

La procédure et les voies de recours sont régies par les dispositions de la loi sur la justice administrative et la loi sur les communes.

Commission de surveillance

Art. 16 **Composition et élection**

Le Conseil municipal désignera une Commission de surveillance composée de cinq membres n'appartenant pas à l'administration municipale et comprenant au moins un juriste et une personne spécialisée dans le domaine de l'informatique.

Art. 17 **Tâches**

Conformément à l'art. 34 LPD, cette Commission a notamment pour tâches :

1. de surveiller l'application des dispositions sur la protection des données ;
2. d'informer les personnes intéressées pour tout ce qui touche à leurs droits ;
3. de conseiller les autorités et les services responsables dans les questions touchant à la protection des données et au contrôle de leur sécurité ;

